

LE JUGEMENT D'ANVERS EN MATIERE DE PHISHING DOIT ÊTRE RELATIVISE

Toute la presse ainsi que les réseaux sociaux se sont faits l'écho ces derniers jours d'une ordonnance prononcée par le tribunal de l'entreprise d'Anvers (en référé) le 26 mai 2026 qui condamne une banque à rembourser, à des victimes âgées de 90 et 93 ans, des fonds, à la suite d'un phishing. Ces victimes avaient été contactées par une personne disant être un collaborateur de la banque. Plus tard dans la journée, elles disent avoir découvert l'existence de deux virements au bénéfice d'un compte inconnu au Portugal.

Il s'agissait d'une forme particulière de phishing appelée le « vishing » c'est-à-dire une fraude dite par « ingénierie sociale » ou usurpation d'identité.

La lecture de la décision montre que ce jugement ne peut être qualifié de « révolutionnaire ».

Il s'agit d'une décision en référé c'est-à-dire une décision où le tribunal est sensé se prononcer au provisoire au terme d'une appréciation *prima facie*. Elle n'a dès lors qu'une autorité toute relative.

Et à vrai dire, le raisonnement adopté par le juge la prive de toute autorité.

Le Tribunal a en effet estimé qu'il n'avait pas à apprécier si l'opération de paiement critiquée était ou non autorisée au motif qu'au regard de l'obligation d'un remboursement immédiat édicté par la directive européenne et sa transposition dans le code de droit économique, l'examen de cette question, prendrait trop de temps et conduirait à ajouter à la loi une exception qu'elle ne contient pas.

Ceci est manifestement inexact.

L'obligation de remboursement immédiat d'un client n'existe qu'en cas d'opération de paiement non autorisée. Si l'opération est autorisée, le titulaire du compte ne peut en demander le remboursement immédiat pour la bonne et simple raison que, dans ce dernier cas, l'opération ayant été consentie par le titulaire du compte, il appartient d'en assumer toutes les conséquences.

Pour le dire autrement, en vérifiant si l'opération était ou non autorisée, il ne s'agissait pas d'ajouter une exception à la loi mais, tout simplement, de la respecter et de ne l'appliquer que dans les cas où il est prévu qu'elle s'applique. Il ne pouvait y avoir une apparence de droit au remboursement immédiat que si les virements étaient qualifiés d'opérations non autorisées.

Le Tribunal ne pouvait donc faire l'impasse sur la vérification de ce que l'opération était ou non autorisée. A cet égard, les quelques éléments mentionnés dans la décision judiciaire laissent à penser que l'opération était bel et bien autorisée, et ce même si cette autorisation a été donnée à l'occasion d'un entretien avec une personne qui se serait présentée comme un préposé de la banque, ce qu'elle n'était pas.

Il ne suffit donc pas que le titulaire du compte affirme avoir été victime d'un phishing pour qu'il obtienne un remboursement immédiat. Tout phishing n'est pas nécessairement une opération non autorisée. Le rapport 2025 de l'Ombudsfin infirme aussi l'idée d'un remboursement immédiat en toute hypothèse. Au contraire, dans les cas particuliers de « vishing », aucun reproche ne peut, dans la plupart des cas, être adressé à la banque notamment parce que les faits révèlent que l'opération de paiement avait été autorisée par le titulaire du compte.

La reste de la décision judiciaire anversoise est à l'avenant.

Ainsi, le Tribunal reconnaît l'existence d'une urgence sur la base de la nature du libellé du texte légal et de l'âge des plaignants. Ceci est curieux : ni le libellé d'un texte ni l'âge des demandeurs ne permettent de considérer qu'une cause est en soi urgente.

De même, le Tribunal estime, alors que la question lui était soumise, qu'il n'avait pas à apprécier si l'auteur des virements avait ou non commis une négligence grave au motif que la directive et le code de droit économique consacraient le principe « remboursez d'abord et réclamez ensuite ».

Cette affirmation est essentiellement fondée sur l'avis de l'Avocat général rendu le 5 mars 2026 dans une affaire pendante devant la Cour de Justice de l'Union. Outre qu'il n'existe, dans cette opinion de l'avocat général, aucun élément décisif à l'appui de son interprétation, il n'en demeure pas moins que, saisi de la question de l'existence d'une négligence grave commise par les payeurs, le tribunal ne pouvait, dans le cadre de l'appréciation de l'apparence de droit, faire l'économie de l'analyse de l'existence d'un tel manquement.

Le fait que le remboursement immédiat n'ait pas été réalisé, ne l'autorise pas à s'en dispenser. Ainsi, si le payeur a de toute évidence commis une négligence grave qui lui imposerait de supporter intégralement les conséquences de l'opération non autorisée, dispose-t-il encore d'une apparence de droit suffisante à obtenir le remboursement immédiat alors que, de toute évidence, il va devoir assumer la charge finale de cette opération ?

Il eût été plus adéquat que le tribunal examine cette question quitte à considérer, dans le cadre d'une appréciation *prima facie* qu'il n'existait pas, dans le chef du payeur, de négligence grave.

Au final, sans doute ému par l'âge des demandeurs, ne leur a-t-il pas accordé une victoire à la Pyrrhus ? Outre que cette décision est hautement contestable, rien n'interdit à la banque, conformément au Code judiciaire, de procéder au cantonnement du montant auquel elle a été condamnée en référé. N'aurait-il pas été plus judicieux d'examiner l'ensemble des questions soumises plutôt que de faire miroiter au demandeur l'espoir d'obtenir un paiement qui pourrait ne jamais être obtenu.

Le jugement du Président du tribunal de l'entreprise d'Anvers, division Anvers siégeant en référé n'est donc pas exempt de critiques. Il ne constitue pas une révolution, sauf en ce qu'il s'autorise à prendre quelque liberté avec la loi.

André-Pierre ANDRE-DUMONT

Jean-Pierre BUYLE